

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2005/C 185/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XT 2/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	PAUWELS TRAF0 BELGIUM NV Antwerpsesteenweg 167 B-2800 Mechelen		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 12/12/2003		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,9 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	12 décembre 2003		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2003		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile		
	— Autres secteurs manufacturiers	Construction de transformateurs	
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 23/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	LVD COMPANY NV Nijverheidslaan 2 B-8560 Gullegem		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 02/04/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,9 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2004		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile		
	— Autres secteurs manufacturiers	Construction de machines	
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 25/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	CONTINENTAL TEVES NV Generaal De Wittelaan 5 B-2800 Mechelen		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 02/04/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,7 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30 juin 2005		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile	Fournisseur	
	— Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
— Autres services de transport			
— Services financiers			
— Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 27/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	JOHNSON CONTROLS NV Bell Telephonaan 2 B-2440 Geel		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 02/04/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,05 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2004		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile	Fournisseur	
	Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport maritime		
Autres services de transport			
Services financiers			
Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 28/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	NEW HOLLAND TRACTOR Wilmarsdonksteenweg 32 B-2030 Antwerpen		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 02/04/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,4 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2004		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile		
	— Autres secteurs manufacturiers	Machines agricoles	
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 29/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	CNH BELGIUM Leon Claeysstraat 3 A B-8210 Zedelgem		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 02/04/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,7 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2004		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile		
	— Autres secteurs manufacturiers	Machines agricoles	
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 31/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	HANSEN TRANSMISSIONS INTERNATIONAL NV Leonardo Da Vincilaan 1 B-2650 Edegem		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 02/04/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,9 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2004		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile		
	— Autres secteurs manufacturiers	Construction de machines	
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros	Oui	
Numéro de l'aide	XT 44/04		
État member	Royaume-Uni		
Région	West Wales and the Valleys — Région de l'objectif 1		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Telynu Teifi		
Base juridique	Industrial Development Act 1982, Sections 7 & 11. Section 2 of the Local Government Act 2000.		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,085 million GBP
		Prêts garantis	
Intensité maximale de l'aide	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en oeuvre	10 juin 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30 septembre 2005		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique		

Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation		
	Certains secteurs uniquement	Oui	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers	Oui	
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport maritime		
	Autres services de transport		
Services financiers			
Autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Welsh European Funding Office		
	Adresse: Cwym Cynon Business park Mountain Ash CF45 4ER		
Aides individuelles d'un montant élevés	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	—	
Numéro de l'aide	XT 46/A/B/04		
État membre	Royaume-Uni et République d'Irlande		
Région	Irlande du Nord et République d'Irlande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	FUSION (roll-out)		
Base juridique	British/Irish Agreement Act 1999 Section 2.3 Part 7 of Annex 2 of the act empowers InterTradeIreland to invest, lend or grant aid for the purposes of its function.		

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	0,075 million GBP 2004 1,111 million GBP 2005 2,436 millions GBP 2006 1,277 million GBP 2007 (jusqu'au 30.6.2007)
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale de l'aide	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	1 ^{er} juillet 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2009 avec réexamen au 30 juin 2007		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Non	
Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Oui	
	Certains secteurs uniquement	Non	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport maritime		
	Autres services de transport		
Services financiers			
Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: InterTradeIreland		
	Adresse: The Old Gasworks Business Park Kilmorey Street Newry Co. Down Northern Ireland BT34 2DE		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XT 47/04		
État membre	Belgique		
Région	Flandre		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	PAUWELS TRAFI BELGIUM NV Antwerpsesteenweg 167 B-2800 Mechelen		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 11/06/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	0,8 million d'euros
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	11 juin 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2005		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers	Construction de transformateurs	
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport maritime		
Autres services de transport			
Services financiers			
Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Naam: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 62/04		
État membre	Belgique		
Région	Flandre		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	TEXALINE-UCO SPORTSWEAR NV Maisstraat 142 B-9000 Gent		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 11/06/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,07 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	11 juin 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30 juin 2005		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers	Industrie textile	
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport maritime		
	Autres services de transport		
Services financiers			
Autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Noms: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros	Oui	

Numéro de l'aide	XT 75/04		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Merseyside		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Digital Academy (Académie numérique)		
Base juridique	Higher Education Corporation incorporated under the Education Reform Act 1988		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	300 000 GBP
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	1 ^{er} août 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30 juin 2007		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
	Certains secteurs uniquement		
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile		
	— Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Gerry Kelleher, PVC Delivery, Liverpool John Moores University		
	Adresse: 2 Rodney Street, Liverpool, Merseyside, L3 5UX, United Kingdom		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement	—	